

Ayant tel égard que de droit au rapport des experts ;
 Joignant les instances et y statuant par un seul et même jugement ;
 Dit que la détention ou acquisition des documents susénoncés par
 le baron de Verna est nulle et illicite ;

Que les héritiers de Verna et l'exécuteur testamentaire devront en
 effectuer ou en consentir la remise aux mains des Préfets du Rhône,
 de la Loire et de l'Isère, des Maires de Lyon et de Crémieu et du
 Président de la Commission administrative de l'hôpital de Crémieu,
 dans la quinzaine du présent jugement, à peine d'une astreinte de
 10 fr. par chaque jour de retard passé cette date ;

Dit qu'à défaut les demandeurs seront autorisés à en exiger la remise
 par toutes voies de droit des libraires, commissaires-priseurs ou tous
 tiers détenteurs ;

.
 Rejette comme mal fondée la demande en dommages-intérêts
 formée par ces derniers ;

Et dit que les dépens mis en masse, y compris les frais d'expertise,
 seront supportés, savoir : cinq dixièmes par les héritiers de Verna, un
 dixième par le département du Rhône, un dixième par le département
 de la Loire, un dixième par le département de l'Isère, un dixième par
 la ville de Lyon, un dixième par la ville et l'hôpital de Crémieu, à
 chacun par moitié.

Rejette toutes autres demandes, fins ou conclusions des parties
 comme mal fondées ou non justifiées.

LISTE ET DESCRIPTION

DES PIÈCES SAISIES DE LA COLLECTION DE VERNA

1663. — Broses (comte de), (*préfet du Rhône de janvier 1825 au
 1^{er} août 1830*). Huit lettres autographes signées, adressées au maire de
 Lyon, et relatives aux fameuses journées de 1830, époque à laquelle il
 dut donner sa démission.

1220. — Pièce révolutionnaire. Arrêté du comité de Salut Public en
 date du 4 ventôse an III, supprimant le Conseil de commerce établi